

Cent soixante-quatorzième session

174 EX/45
PARIS, le 28 mars 2006
Original français

Point 49 de l'ordre du jour provisoire

**ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'UNESCO À LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
POUR RENFORCER LES EFFORTS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
EN VISANT À LUTTER CONTRE LES EFFETS DE LA SÉCHERESSE,
ET INCITATION AUX ÉTATS MEMBRES À FOURNIR DANS LA MESURE
DU POSSIBLE UNE AIDE APPROPRIÉE DANS CE DOMAINE**

RÉSUMÉ

Ce point figure à l'ordre du jour provisoire de la 174^e session du Conseil exécutif à la demande de l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie et le Yémen.

On trouvera ci-joint une note explicative et un projet de décision.

Décision proposée : paragraphe 5.

Note explicative

1. La situation critique, causée par une sécheresse sévère touchant l'ensemble de la région, a enclenché une spirale de la famine à Djibouti qui se trouve durement frappé par cette grave crise humanitaire.
2. Cette sécheresse aiguë due à une insuffisance pluviométrique enregistrée ces derniers mois, a touché 150.000 personnes et provoqué la disparition à grande échelle du cheptel provoquant ainsi une crise alimentaire incitant la population rurale à fuir en masse les zones concernées.
3. Vu l'ampleur de cette catastrophe naturelle et malgré les efforts fournis par Djibouti pour lutter contre ce fléau, une assistance technique notamment dans le domaine de la gestion des ressources hydrauliques s'avère indispensable.
4. Une meilleure gestion des ressources hydrauliques nécessite des moyens techniques et humains importants pour la réalisation du développement durable. À cet égard, l'UNESCO de par son mandat et à travers ses actions et programmes peut contribuer à contrecarrer ce phénomène naturel affectant Djibouti.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 57/254 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005-2014), désignant l'UNESCO comme organe responsable de la promotion de la Décennie,
2. Ayant examiné le document 174 EX/45,
3. Demande au Directeur général de fournir une assistance technique à la République de Djibouti dans le domaine de la gestion des ressources hydrauliques pour lutter contre les effets de la sécheresse ;
4. Invite le Directeur général à lancer un appel aux États membres pour apporter, dans la mesure du possible, à Djibouti une aide d'urgence appropriée.